Informations de base

2009/0803(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération douanière: emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Initiative France Modification 2023/0143(COD) **Subject** 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.02 Coopération douanière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	22/07/2009

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2009	Publication de la proposition législative	17483/2008	Résumé
05/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
05/11/2009	Vote en commission		Résumé
11/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0052/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Décision du Parlement	T7-0084/2009	Résumé
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2023/0143(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00229

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE429.552	05/10/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.327	29/10/2009	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0052/2009	11/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0084/2009	24/11/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17483/2008	20/01/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	JOC_2009/C229/0003 JO C 229 23.09.2009, p. 0012	20/04/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2009/0917
JO L 323 10.12.2009, p. 0020 Résumé

Coopération douanière: emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Initiative France

2009/0803(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : remplacer la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (la convention SID) en vue de renforcer la collaboration entre administrations douanières.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/917/JAI du Conseil sur l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes.

CONTENU : la décision est destinée à remplacer la convention de 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (convention sur le système d'information des douanes) pour l'aligner sur le règlement (CE) n° 766/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l’assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d’assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

L’expérience acquise depuis l’entrée en vigueur de la convention SID montre que l’utilisation du système d’information des douanes aux seules fins d’ observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques ne permet pas d’atteindre entièrement l’objectif du système, qui est d’aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales.

L'objectif du système d'information des douanes institué par la présente décision est d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en rendant les données plus rapidement disponibles et en renforçant ainsi l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des États membres.

Le système d’information des douanes se compose d’une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres. Il comprend exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l’accomplissement de son objectif, regroupées dans les catégories suivantes: a) les marchandises; b) les moyens de transport; c) les entreprises; d) les personnes; e) les tendances de la fraude; f) les compétences disponibles; g) les retenues, saisies ou confiscations d’articles; h) les retenues, saisies ou confiscations d’argent liquide.

La Commission assurera la gestion technique de l’infrastructure du système d’information des douanes conformément aux règles prévues par les dispositions d’application adoptées par le Conseil.

La décision vise également à assurer une plus grande complémentarité avec l’action menée dans le cadre de la coopération avec l’Office européen de police (Europol) et l’Unité de coopération judiciaire européenne (Eurojust) en permettant à ces organes d’accéder aux données du système d’ information des douanes, y compris au fichier d’identification des dossiers d’enquêtes douanières, afin qu’ils puissent mener à bien les tâches qui leur incombent dans le cadre de leur mandat.

La décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Elle n’empêche pas les États membres d’appliquer leurs règles constitutionnelles relatives à l’accès du public aux documents officiels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2009.

TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE : 27/05/2011.

APPLICATION : à partir du 27/05/2011.

Coopération douanière: emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Initiative France

2009/0803(CNS) - 20/01/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : remplacer la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (la convention SID) en vue de renforcer la collaboration entre administrations douanières.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (Initiative de la France).

CONTEXTE : l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes du 26 juillet 1995 (la convention SID), montre que l'utilisation du système d'information des douanes aux seules fins d'observation et de compte-rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques ne permet pas d'atteindre entièrement l'objectif du système, qui est d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales. Il convient donc de remplacer la convention SID.

CONTENU : il est proposé que les administrations douanières des États membres créent et maintiennent un système d'information automatisé commun qui réponde aux besoins des douanes, dénommé « **Système d'information des douanes** ». L'objectif du système sera d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en rendant les données plus rapidement disponibles et en renforçant ainsi l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des États membres.

La proposition opère une distinction entre analyse stratégique et analyse opérationnelle. L’analyse stratégique devrait aider les responsables au niveau le plus élevé à définir les projets, les objectifs et les politiques de lutte contre la fraude, à planifier les activités et à déployer les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels fixés. L’analyse opérationnelle portera sur les activités, les moyens et les intentions de certaines personnes ou entreprises qui ne respectent pas ou paraissent ne pas respecter les lois nationales. Elle devrait aider les autorités douanières à prendre les mesures adaptées dans des cas précis afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de lutte contre la fraude.

Le système d'information des douanes se composera d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres. Il comprendra exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de son objectif, regroupées dans les catégories suivantes: a) les marchandises; b) les moyens de transport; c) les entreprises; d) les personnes; e) les tendances de la fraude; f) les compétences disponibles; g) les retenues, saisies ou confiscations d'articles.

Les données relatives à ces catégories seront insérées dans le système uniquement à des fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète, de contrôles spécifiques et d'analyse opérationnelle. Les données à caractère personnel ne pourront être insérées dans le système que si, principalement sur la base d'activités illégales préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a commis ou est en train de commettre ou commettra des violations graves des lois nationales.

L'accès direct aux données du système d'information des douanes sera réservé aux autorités nationales désignées par chaque État membre. Toutefois, en vue d'assurer une plus grande complémentarité avec l'action menée au niveau de la coopération avec l'Office européen de police (Europol) et l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), la proposition permet à ces agences d'accéder aux données du système d'information des douanes.

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle respecte également la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

Coopération douanière: emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Initiative France

2009/0803(CNS) - 20/04/2009 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Le CEPD n'a pas été invité à formuler d'avis sur cette proposition de décision, ni par l'État membre qui l'a présentée, ni par le Conseil. Néanmoins, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a demandé au CEPD de présenter ses observations sur la proposition de décision de la France, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, dans le cadre de l'avis que le Parlement européen doit rendre sur cette proposition. Alors que, dans des cas similaires, le CEPD a rendu un avis de sa propre initiative, le présent avis doit également être considéré comme une réponse à cette demande du Parlement européen.

Il faut rappeler que la proposition de décision vise entre autres à:

- renforcer la coopération entre autorités douanières par la fixation de procédures qui permettront à ces dernières d'agir conjointement et d'échanger des données à caractère personnel ou autre, liées aux trafics, en utilisant les nouvelles technologies de gestion et de transmission de ce type d'informations. Ces traitements sont soumis aux dispositions de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et de la décision cadre 2008/977/JAI et aux principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police;
- assurer une plus grande complémentarité avec l'action menée dans le cadre de la coopération avec Europol et Eurojust, en permettant à ces organismes d'accéder aux données du système d'information des douanes (SID).

Le CEPD observe que **la proposition de décision aborde différents aspects liés aux droits fondamentaux, en particulier la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à l'information et d'autres droits des personnes concernées**.

Après quelques observations générales, l'avis aborde essentiellement les questions pertinentes du point de vue de la protection des données à caractère personnel, à savoir : i) les garanties en matière de protection des données offertes par le SID; ii) le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières; iii) l'accès d'Eurojust et d'Europol au SID (proportionnalité et nécessité de l'élargissement de l'accès à ces organismes); iv) le modèle de contrôle pour le SID dans son ensemble; v) la liste des autorités ayant accès au SID.

En conclusion, **le CEPD est favorable à la proposition de décision du Conseil**. Il souligne que, en raison des travaux législatifs en cours au sein du Conseil, ses observations ne se fondent pas sur le texte définitif de la proposition de décision.

Le CEPD estime toutefois que la justification de la proposition de décision elle-même ainsi que certains articles spécifiques de cette proposition et certains mécanismes qui y sont prévus requièrent **de plus amples explications**. Il regrette que la proposition de décision ne soit pas accompagnée d'une analyse d'impact ou d'un exposé des motifs. Ce type d'analyse constitue en effet un élément indispensable pour améliorer la transparence et, de manière plus générale, la qualité du processus législatif.

Le CEPD demande :

- que la proposition de décision mette davantage l'accent sur la **nécessité de disposer de garanties particulières en matière de protection des données**. Le CEPD dénombre plusieurs domaines dans lesquels la mise en œuvre concrète de garanties en matière de protection des données devrait être mieux assurée, en particulier en ce qui concerne l'application de la limitation de la finalité s'agissant de l'utilisation des données introduites dans le SID. Il estime qu'il s'agit là d'un préalable indispensable à l'amélioration du fonctionnement du SID ;
- qu'un **modèle de contrôle coordonné soit intégré dans la proposition de décision**. Il convient de noter que le CEPD exerce actuellement un contrôle sur la partie du SID relevant du premier pilier. Le CEPD souligne que, dans un souci de cohérence, la meilleure solution consiste à appliquer également ce modèle de contrôle coordonné à la partie du SID relevant du troisième pilier. L'application de ce modèle garantirait aussi la cohérence avec d'autres instruments juridiques régissant l'établissement et/ou l'utilisation d'autres systèmes informatiques à grande échelle ;
- que davantage d'explications soient fournies quant à la **nécessité et à la proportionnalité d'accorder le droit d'accès à Eurojust et Europol**. Il souligne que la proposition de décision manque d'éléments explicatifs à cet égard ;
- que soit renforcé l'article 8, paragraphe 4, de la proposition de décision relatif au **transfert de données à des pays tiers ou des organisations internationales**, en ce qui concerne notamment la nécessité de prévoir un système uniforme d'évaluation du caractère adéquat des mesures adoptées ;
- que soit ajoutée une disposition prévoyant la **publication de la liste des autorités ayant accès au SID** de manière à renforcer la transparence et à faciliter le contrôle du SID.

Coopération douanière: emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Initiative France

2009/0803(CNS) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 136 voix contre et 33 abstentions, selon la procédure de consultation, une résolution législative modifiant l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Les principaux amendements sont les suivants :

- les députés jugent nécessaire de modifier la **définition des termes «données à caractère personnel»** à la lumière de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, à savoir «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée

identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale»;

- le système d'information des douanes devrait comprendre également des données relatives aux **retenues, saisies ou confiscations d'argent liquide**. Les données relatives à cette catégorie d'information doivent être introduites dans le système d'information des douanes à des fins d'analyse stratégique ou opérationnelle uniquement ;

- les informations relevant des données personnelles à insérer dans le cadre des catégories définies dans la proposition de décision doivent **se limiter à ce qui est nécessaire et ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes**. Cette intégration ne peut pas concerner des données touchant à la personnalité et à l'histoire des personnes (comme les noms de famille antérieurs). Dans le même esprit, toute insertion de données d'une personne ne doit relever que de faits d'infraction constatée mais ne pas relever du fait d'être une personne accompagnant l'individu incriminé ou un occupant des moyens de transport utilisés

- selon le Parlement, **il n'est pas possible de permettre l'intégration des données personnelles, même si la proposition décision limite cette possibilité à certains cas, sur la base d'intentions**. Il est impératif que les éléments recueillis permettent de conclure que l'infraction va être commise ou de constater que l'infraction a été commise. Le texte amendé précise que les données à caractère personnel ne peuvent être introduites dans le système d'information des douanes que s'il existe, principalement sur la base d'activités illégales préalables, des indices concrets ou de bonnes raisons de croire que la personne en question a commis ou est en train de commettre ou commettra des violations graves des lois nationales ;

- les droits des personnes, pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans le système d'information des douanes, notamment leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage, doivent s'exercer conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre mettant en œuvre la décision-cadre 2008/977/JAI dans lequel elles font valoir ces droits. **L'accès doit être refusé dans la mesure où ce refus est nécessaire et proportionné** pour éviter de nuire à des enquêtes en cours au niveau national ou durant une période de surveillance discrète ou d'observation et de compte rendu. Lors de l'évaluation de l'applicabilité d'une dérogation, les intérêts légitimes de la personne concernée doivent être pris en compte ;

- la résolution souligne que **la publication de la liste des autorités compétentes** qui sont autorisées à accéder directement aux données du système d'information des douanes contribuerait à une plus grande transparence et serait utile dans la pratique pour exercer une surveillance efficace ;

- les députés estiment que les données issues du système d'information des douanes ne devraient **en aucun cas être transférées pour être utilisées par les autorités nationales de pays tiers**. Le texte amendé stipule également que l'accès général au système d'information des douanes **ne peut pas être autorisé à des organisations internationales ou régionales**;

- selon le Parlement, **Europol et Eurojust ne peuvent avoir un accès direct aux données** du système d'information des douanes ; ces offices ne peuvent que demander que leur soient communiquées des données, cette demande devant être justifiée ;

- l'initiative prévoit qu'aux fins du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, chaque État membre transmet aux autres États membres une liste des infractions graves à ses lois nationales. Les députés estiment que cette liste ne doit comprendre que les violations qui sont punies d'une amende d'au moins **25.000 EUR** (15.000 EUR selon l'initiative) ;

- les données relatives aux dossiers d'enquêtes ayant donné lieu à la constatation d'une infraction, qui n'ont pas encore abouti à un jugement de condamnation ou au prononcé d'une amende, **ne devraient pas être conservées au-delà d'un délai de 3 ans** (6 ans selon l'initiative) ;

- **chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités de contrôle nationales** chargées de la protection des données à caractère personnel afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le système d'information des douanes conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI ;

- le projet de décision prévoit que le comité devrait faire rapport annuellement au Conseil, conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne, en ce qui concerne l'efficacité et le bon fonctionnement du système d'information des douanes, en faisant, au besoin, des recommandations. **Ce rapport devrait être transmis, pour information, au Parlement européen**, souligne la résolution;

- le **Contrôleur européen de la protection des données** devrait contrôler les activités menées par la Commission en relation avec le système d'information des douanes. Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, devraient coopérer activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurer la surveillance conjointe du système d'information des douanes ;

- il importe de garantir que **les personnes autorisées à accéder** au système d'information des douanes n'ont accès qu'aux données pour lesquelles elles ont une autorisation d'accès et uniquement grâce à des identités d'utilisateur individuelles et uniques et des modes d'accès confidentiels (contrôle de l'accès aux données); toutes les autorités ayant un droit d'accès devraient créer des profils décrivant les tâches et responsabilités qui incombent aux personnes habilitées en matière d'accès, d'introduction, de rectification, d'effacement et de consultation des données et mettre sans tarder et à leur demande ces profils à la disposition des autorités de contrôle nationales ;

- chaque État membre devrait s'assurer que les données qu'il a introduites dans le système d'information des douanes conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI sont exactes, à jour, **complètes, fiables et introduites licitement** ;

- enfin, les États membres devraient adopter les dispositions de droit interne nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le **1er juillet 2011**.